



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 21984

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une des récentes propositions issue d'un rapport dressant un bilan de la politique familiale française. Selon cette étude, développer, voire systématiser des échanges de déclarations et fichiers entre la Direction générale des impôts (DGI) et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et éventuellement d'autres organismes ou ministères, serait nécessaire pour accroître la transparence, favoriser l'équité, diminuer le nombre de déclarations que les citoyens ont à faire et réduire les coûts de gestion. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les caisses d'allocations familiales instruisent les dossiers des allocataires au vu de déclarations sur l'honneur produites par les familles sur leur situation, leurs ressources, leurs conditions de logement. Ces déclarations sont, pour certaines conditions d'accès au droit, assorties de pièces justificatives, notamment les quittances de loyer, fiches d'état civil, titres de séjour, jugements de divorce... Les dispositions législatives précisent de ce fait l'obligation pour les organismes débiteurs d'effectuer des contrôles sur l'exactitude de ces déclarations. A cet effet, le rapprochement des fichiers entre la direction générale des impôts et les caisses d'allocations familiales, généralisé depuis 1996, conduit à confronter les données relatives aux ressources contenues dans les fichiers des organismes avec celles des services fiscaux. Ce contrôle, exercé annuellement, concerne l'ensemble des allocataires qui perçoivent des prestations sous condition de ressources. La mise en oeuvre de liaisons automatisées avec d'autres organismes dont les Assedic permet d'accroître la transparence et de favoriser l'équité conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ce type d'échange ne peut toutefois se substituer à la déclaration sur l'honneur des allocataires qui permet aux organismes débiteurs de tenir compte sans délai des modifications de situation ayant une incidence sur le droit aux prestations de ces familles.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21984

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6488

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2681